FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1992 POUR LES
DOMMAGES DUS À LA
POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

DEUXIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.2/2/3
15 avril 1999
Original: FRANÇAIS

APPLICABILITÉ DES CONVENTIONS DE 1992 AUX ENGINS EXPLOITÉS AU LARGE

Document présenté par la délégation française

Résumé:	Ce document précise l'approche de la délégation française au regard de l'application des conventions de 1992 aux engins de stockage et/ou de production offshores.
Mesures à prendre:	Le groupe est invité à prendre note des informations contenues dans ce document.

La définition du navire au sens des conventions permet de considérer comme tel tout engin marin, quel qu'il soit, construit ou adapté pour le transport d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison.

Dès lors, la question se pose de savoir si les engins servant à l'exploration et la production offshore entrent dans ce champ d'application.

Si le critère de la construction ou de l'adaptation est nécessaire pour considérer que ces engins entrent dans le champ d'application des conventions, il n'apparaît cependant pas suffisant.

En effet la notion d'activité de transport préside à l'esprit des conventions. Elle constitue même le premier considérant du préambule de la convention de 1969.

Les FSU et FPSO ne seraient donc susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la convention que pour autant qu'elles se livrent à une activité de transport d'hydrocarbures.

Si l'on examine le cas des capacités de production et stockage (FPSO), il ne semble pas que ces engins se livrent à un transport d'hydrocarbures; donc elles ne devraient pas entrer dans le champ d'application des conventions.

Dans le cas des capacités de stockage flottantes (FSU), la situation est plus diverse. On peut les regrouper selon les trois rubriques suivantes:

- les anciens navires, qui sont désarmés et ne battent plus pavillon, embossés à proximité des plates-formes de manière permanente. Ces engins ne peuvent effectuer de transport.

- les navires, relevant de la juridiction d'un pavillon, qui ont la capacité de se déconnecter des plates-formes mais dont la vocation n'est pas d'effectuer du transport. Ces navires ne devraient pas non plus relever du champ d'application des conventions.

- les navettes, navires au sens de la convention, qui assurent la desserte entre un terminal et une installation de stockage à terre. A ce titre ils entrent dans le champ d'application de la convention et doivent faire l'objet de la part des autorités du pavillon ou des autorités portuaires d'un Etat contractant de vérifications quant au respect de leurs obligations (certificat d'assurance).

Il paraît également important de distinguer le transport d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison des opérations de collecte qui peuvent, dans certains cas, être effectuées entre plusieurs puits de forage.

La collecte des hydrocarbures entre différents puits appartenant à un même champ (celui-ci pouvant être défini, si l'on prend l'exemple du droit français, par le périmètre du titre minier) relève de la responsabilité de l'exploitant et n'est pas assimilable à une activité de transport. Celle-ci n'intervient qu'entre une exploitation située en mer et un terminal de déchargement.